

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL475

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 43.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 4251-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil régional de consulter toute personne ou organisme dans le cadre de l'élaboration du schéma.

Ce dispositif à la fois souple et pratique favorise une association large des acteurs dans les territoires, parmi lesquels pourront figurer les comités de massif dès lors que la région comporte des territoires de montagne, sans qu'il soit nécessaire de s'y référer expressément dans le corps de la loi, et sans que soit atténuée la prise en compte des problématiques spécifiques des territoires de montagne. Ces dernières sont, en revanche, pleinement intégrées lors de la phase d'élaboration du SRADDET, dans la mesure où l'article L. 4251-3 du CGCT (issu du vote en première lecture), a ajouté le schéma interrégional d'aménagement et de développement des massifs à la liste des documents que le SRADDET doit prendre en compte.